

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 avril 2019

Exploitant : SIRTOM-APT

Site inspecté : Déchetterie d'Oppède à « Coustelet »

Date : 2 avril 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pas pu justifier de l'implantation de son installation, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (l'emplacement définitif de l'armoire DDS et le plan d'implantation du réseau de collecte des eaux pluviales ne correspondent pas au dossier de demande d'enregistrement).

Écart aux dispositions de : l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

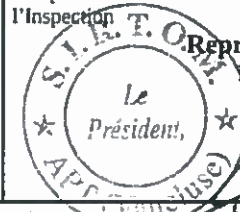
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les plans fournis dans le dossier de demande d'enregistrement ont été établis en fonction du projet de travaux de rénovation de la déchetterie lors de l'appel d'offres et en cours d'exécution des travaux, des modifications ont été apportées.

Les plans définitifs sont transmis lors de l'achèvement complet des travaux prévu en juillet 2019.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *Ce point sera vérifié à la réception des plans et au cours d'une prochaine visite d'inspection.*

L'inspection le : *10.05.2019* 

Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 avril 2019

Exploitant : SIRTOM-APT

Site inspecté : Déchetterie d'Oppède à « Coustelet »

Date : 2 avril 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pas justifié de la présence d'un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation, à l'entrée du site.

Écart aux dispositions de : l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

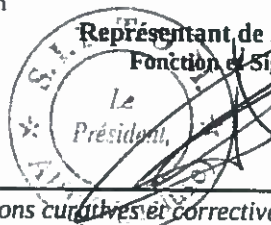
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Lors de la visite de l'inspecteur, les travaux n'étaient pas terminés. Les panneaux seront placés à l'entrée lorsque le portail et la clôture seront en place en juillet 2019.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

- Écart levé Oui Non
- Proposition de mise en demeure Oui Non
- Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *ce point sera vérifié au cours d'une prochaine*

L'inspection le : *10.05 2019*

Fiche soldée le :



FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 avril 2019

Exploitant : SIRTOM-APT

Site inspecté : Déchetterie d'Oppède à « Coustelet »

Date : 2 avril 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'une capacité de rétention sous une partie de l'armoire DDS où sont stockés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Écart aux dispositions de : l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

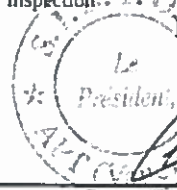
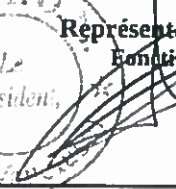
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection.

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'armoire DDS dispose bien d'une rétention conformément à la fiche technique jointe dans le dossier de demande d'enregistrement. Cependant, cette dernière a dû être déplacée lors des travaux et les cassettes de rétention ont été retirées pour faciliter la manipulation. Elles ont été remises en place lors du positionnement sur le nouvel emplacement.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *ce point sera vérifié au cours d'une prochaine visite d'inspection.*

L'Inspection le : *10.05.2019* 

Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 avril 2019

Exploitant : SIRTOM-APT

Site inspecté : Déchetterie d'Oppède à « Coustelet »

Date : 2 avril 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pas défini les dispositions à prendre pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel (consignes de fermeture de la vanne martelière).

Écart aux dispositions de : l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Ces consignes feront l'objet d'une note affichée en déchetterie lors de la mise en service en juillet 2019.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

Fiche soldée le :

ce point sera vérifié au cours d'une prochaine visite d'inspection.
10 05 2019

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 avril 2019

Exploitant : SIRTOM-APT

Site inspecté : Déchetterie d'Oppède à « Coustelet »

Date : 2 avril 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a effectué le contrôle de l'état et du degré de remplissage des DEEE (de nombreux équipements sont présents sur l'aire de la déchetterie lors de la visite).

Écart aux dispositions de : l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

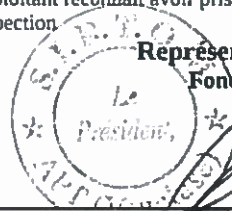
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

*La prestataire de service effectue des rotations toutes les semaines (cf. doc n°1 et 2)
Cependant, une demande de la collectivité avait bien été faite pour le 30 mars 2019, mais le prestataire n'a pas pu passer afin de réaliser l'enlèvement. Il est bien venu le 01/04/2019 cf. document n°2*

DREAL

Suites susceptibles d'être données

- Écart levé Oui Non
- Proposition de mise en demeure Oui Non
- Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *ce point sera vérifié au cours d'une prochaine visite d'inspédian*

L'inspection le :

10.05.2019



Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 avril 2019

Exploitant : SIRTOM-APT

Site inspecté : Déchetterie d'Oppède à « Coustelet »

Date : 2 avril 2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pu justifier de la présence de toutes les informations requises dans le registre des déchets sortants.

Écart aux dispositions de : l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

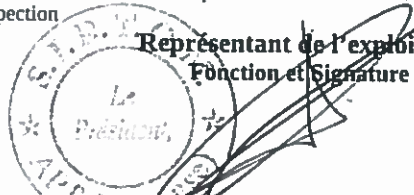
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Elm registre informatise est bien en place. Il sera complété afin de prendre en compte l'ensemble des éléments prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Mise en place juin 2019 avec reprise des éléments à compter de janvier 2019

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *Le point sera effectué au cours d'une prochaine visite d'inspection.*

L'Inspection le :

10.05.2019 

Fiche soldée le :

DREAL